



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2022

N° B07_04_2022_07 - Actualisation des modalités de rémunération des contrats d'engagement éducatif

Titulaires en exercice	Présents (Titulaires et suppléants votants)	Représentés	Total votants	Absents
30	16	5	21	9

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0	Sans Participation : 0
-----------	----------------	------------	------------------------

Date de convocation : 1 avril 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept avril, les délégués des communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à 18 h 10, La Béronne (Les Arcades) à Melle, sur convocation adressée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Etaient présents :

BARILLOT Dorick, BRILAUD Chantal, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, COUSIN Sylvie, FOUCHE Patrice, GAYET Olivier, GRIFFAULT Sylvain, GUERY Patrice, HAYE Jean-Marie, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, KLINGLER Sarah, MICHELET Fabrice, PELTIER Jérôme, PICARD Marylène, POUVREAU Lise

Etaient représentés :

BINET Frédérique (pouvoir donné à GAYET Olivier), BLANCHET Philippe (pouvoir donné à CACLIN Philippe), PICHON Gilles (pouvoir donné à PELTIER Jérôme), RAGOT Nicolas (pouvoir donné à BRUNET Sylvie), THELLIER Odile (pouvoir donné à GAYET Olivier)

Etaient absents (excusés et non excusés) :

CAQUINEAU Emmanuel, CHARPENTIER Patrick, CHASSIN Julien, CHOURELLIER Gilles, MERCIER Sébastien, NIVELLE Jean-Pierre, ROUXEL Patricia, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THIBAUT Evelyne

Le quorum étant atteint, le bureau communautaire peut délibérer.

Actualisation des modalités de rémunération des contrats d'engagement éducatif

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 14 : "Toute décision visant à régler les affaires relatives au personnel, dans la limite des crédits ouverts au budget à l'exception des décisions relevant des pouvoirs propres du Président en tant que chef de

services de l'EPCI, de la délégation confiée au Président et des décisions qui restent de la compétence du conseil communautaire" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.432-2 et D.432-3 et suivants ;

Par délibération en date du 17 juin 2019, le conseil communautaire a autorisé le recours aux contrats d'engagement éducatif dans un souci de continuité éducative et pédagogique.

En effet, ce type de contrat de travail, soumis au code de l'action sociale et des familles (article L.432-2 et D.432-3 et suivants) est destiné aux animateurs et directeurs des accueils collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 par le législateur dans le but de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activité.

Soumis aux règles de droit privé mais dérogeant aux dispositions du code du travail, il fait l'objet de mesures dérogatoires en matière de temps de travail, de repos et de rémunération.

Pour mémoire, deux conditions sont nécessaires pour avoir recours aux contrats d'engagement d'éducatif :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

La délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 fixe en son sein les modalités de rémunérations des salariés recrutés via ce type de contrat, sans pour autant fixer la formule de calcul, ne permettant pas une évolution automatique des tarifs journaliers de rémunération au gré des revalorisations du SMIC, intervenues notamment depuis 2019.

C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à l'actualisation des différents montants de rémunération, comme suit (tarif journalier brut) :

- Directeur : 11,365 x SMIC horaire en vigueur, soit 120,13 € en 2022,
- Animateur diplômé : 8,927 x SMIC horaire, soit 94,36 € en 2022,
- Animateur stagiaire BAFA : 8,097 x SMIC horaire, soit 85,56 € en 2022,
- Animateur non diplômé : 7,317 x SMIC horaire, 77,34 € en 2022,
- Indemnité journalière de séjour : 20 €.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER l'actualisation des différentes rémunérations des personnes recrutées dans le cadre des contrats d'engagement éducatif, selon les modalités visées.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Le président,

Fabrice MICHELET

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le 03/05/2022



ID : 079-200069755-20220407-B07_04_2022_07-DE